

## Règlement de pêche de notre « Petit Lac de Bini »

### Article 1. Droit de pêche

Le pêcheur non porteur du permis cantonal ou du permis canaux doit s'acquitter d'une taxe régaliennne. (50 CHF annuel 10 CHF hebdomadaire ou 2 chf journalier). Seuls les membres de l'APMV et les personnes autorisées peuvent exercer la pêche sur ce lac. Il est de la responsabilité du pêcheur de prouver immédiatement et sur le lieu de pêche de la preuve de ce droit.

### Article 2. Saison de pêche

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par le comité conformément à la législation cantonale et transmises en temps utile à tous les membres.

### Article 3. Heures d'ouverture

Les heures de pêche sont identiques à celles fixées par l'arrêté quinquennal.

### Article 4. Type de pêche

Seule la pêche à la mouche artificielle sans ardillon et fouettée est autorisée sans adjonction d'un quelconque autre appât. L'utilisation de l'épuisette est obligatoire. Le nombre maximum de mouches autorisées est de trois.

### Article 5. Nombre de prise et taille de capture

Mesure minimale du poisson 30cm, maximale 45 cm.

Un poisson par pêcheur et par jour : tout poisson prélevé signifie l'arrêt immédiat de la pêche **pour la journée**.

La date de chaque prise doit être inscrite immédiatement après la capture du poisson sur le support adéquat fourni.

Un maximum de 7 poissons par an pourra être prélevé (7 cases seront disponibles sur le support).

La capture de 7 poissons mettra fin à toute pêche sur ce plan d'eau et ce jusqu'à la fin de l'année en cours.

### Article 6. Infraction et sanction

Si un membre ne respecte pas le règlement dans sa totalité, une amende fixée à min 200 CHF sera exigible. Le comité se réserve le droit d'exclure le contrevenant de manière définitive et immédiate. Toute infraction de tiers sera dénoncée aux autorités compétentes.

### Article 7. Repeuplement

Le repeuplement du plan d'eau est assuré par l'Amicale.

### Article 8. Organe de contrôle

Chaque pêcheur (membre) est en droit de faire respecter le règlement. Toute infraction doit être constatée par deux personnes au minimum. La procédure à suivre est la suivante

- Relever le nom du contrevenant.
- Informer le contrevenant qu'il est en infraction.
- Si aucun garde n'est présent, établir un PV de l'infraction et le lui faire signer.
- Dénoncer le contrevenant au président ou à un autre membre du comité dans les plus brefs délais.

### Article 9. Invités

Chaque membre a le droit d'inviter occasionnellement une personne. Celle-ci devra obligatoirement respecter l'article 1 pour pouvoir jouir de son droit de pêche (à l'exception des enfants de moins de 13 ans). L'invité pêche sous la responsabilité et en présence du membre qui l'invite.

Le prélèvement d'un poisson entraîne l'arrêt de la pêche pour le titulaire et son invité. Détail des sanctions à l'article 5.

### Article 10. Accès à l'étang et le parcage

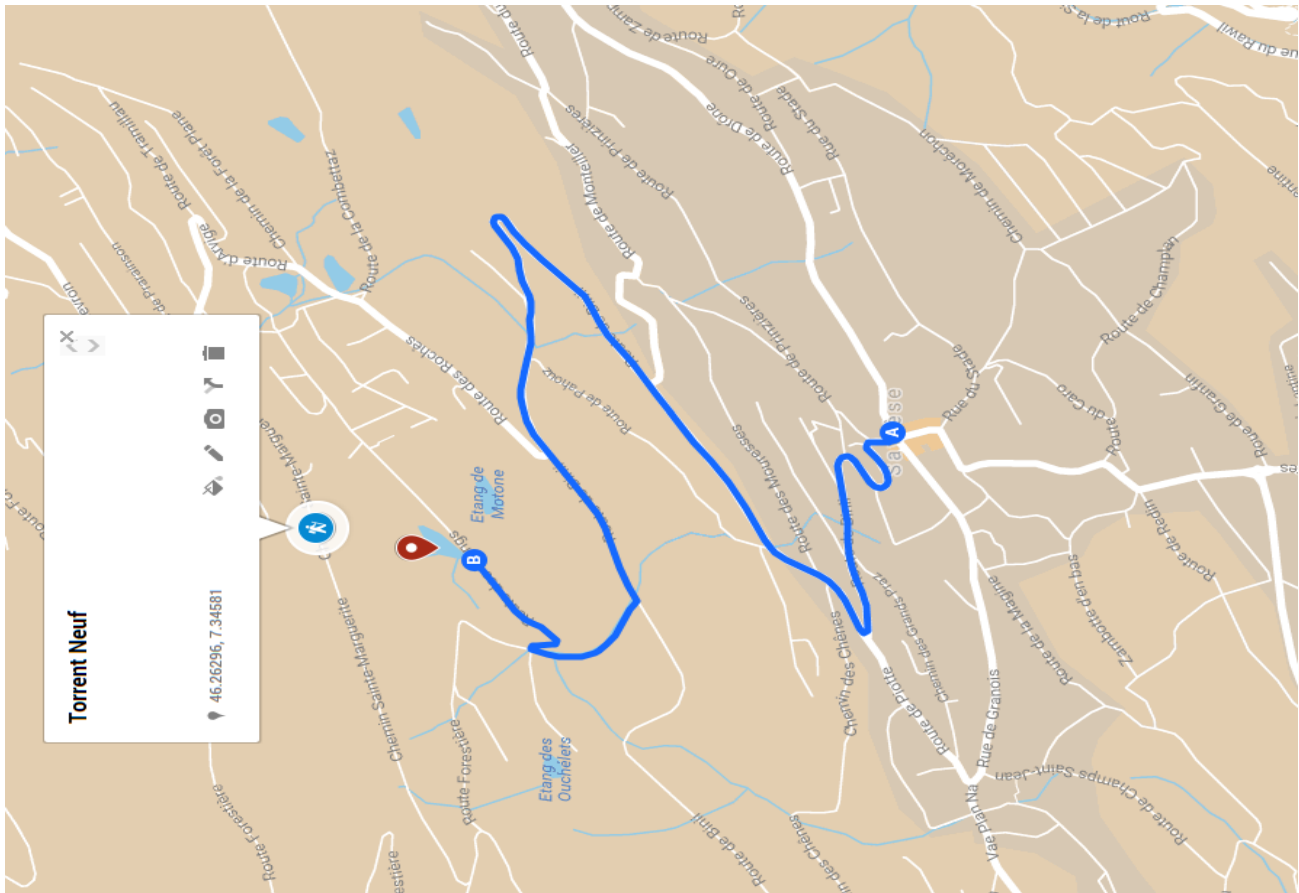
L'accès à l'étang doit se faire par l'ouest. Le parcage des véhicules sont indiqués sur le plan ci-joint. **Merci d'y déposer votre carte de parking (cf. annexe) lors de vos parties de pêche sous peine de représailles.**

### Article 11. Place de détente

Un emplacement est prévu pour faire du feu. A l'exclusion de tout autre, celui-ci doit être utilisé et laissé dans un état de propreté irréprochable. En accord avec notre philosophie, l'utilisation d'ustensiles et couverts réutilisables est fortement recommandé. N'oubliez pas d'emporter vos déchets !

### Article 12. Divers

Les propriétés et les droits des riverains doivent être respectés. Suivant la gravité des cas, le comité fixera les sanctions appropriées.



PARKING UNIQUEMENT RÉSERVÉ AUX MOUCHEURS ET AUX MODELISTES. AMÉNAGÉ POUR NOUS PAR LE FERMIER EN ACCORD AVEC LE PROPRIÉTAIRE.